



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/14/08/24

N° T24/515

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande en date du 14 août 2024 présentée par l'entreprise MTP 46, TSA 70011, chez SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, à l'effet de procéder à des travaux de branchement assainissement eau potable et électricité,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MTP46 est autorisée à procéder à des travaux avenue Philibert DELPRAT, comme suit :
⇒ Du lundi 02 septembre au mardi 11 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 3 : Les accès riverains ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

- Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 28 AOUT 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Services à la Population - SDIS – Hôpital
 - PM – Gendarmerie - Service des Collectes
 - Ateliers municipaux - Service Propreté
 - Cars Delbos – Mme BELAYGUE
 - La Poste